



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-015
portant autorisation de compétition sportive
dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : SASU SiBo Conseil, représentée par Monsieur Silvère Bonnet

Adresse : 665 route de la Combe, 38560 JARRIE

Objet : Compétition sportive « Tour des Glaciers de la Vanoise » - 2026

Localisation du projet : Commune de Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, dont les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 ; que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations et limite notamment à 10 le nombre de compétitions sportives susceptibles d'être autorisées annuellement ; que ces compétitions sont soumises à autorisation individuelle du directeur ;

Considérant que les épreuves sportives dénommées « Tour des Glaciers de la Vanoise », « L'Incontournable » et « Tour de l'Aiguille de la Vanoise » se déroulent sur des sentiers de randonnée déjà régulièrement parcourus ; que les lieux de départ et d'arrivée sont bien situés en dehors du cœur du parc national ; que les participants seront sensibilisés avant le lancement de la course aux enjeux environnementaux au sein du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que le déroulement de ces compétitions sportives présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces, notamment au regard de l'expérience des éditions passées ;

Considérant les échanges lors du comité de sélection des compétitions sportives le 3 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société SASU SiBo Conseil, représentée par Monsieur Silvère Bonnet, est autorisée à organiser les épreuves sportives intitulées « Tour des Glaciers de la Vanoise », « L'Incontournable » et « Tour de l'Aiguille de la Vanoise » selon les tracés joints en annexe pour partie en cœur de Parc national et dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 5 juillet 2026.



Les épreuves dénommées « Tour des Glaciers de la Vanoise », « L'Incontournable » et « Tour de l'Aiguille de la Vanoise » devront suivre exclusivement les tracés d'itinéraires joints en annexe de la présente décision :

- **Tour des Glaciers de la Vanoise :**
 - 3 850 m de dénivelé positif pour 73 km
 - Départ le 5 juillet à 4h00, arrivée à 21h00 maximum
- **L'Incontournable :**
 - 2 850 m de dénivelé positif pour 41 km
 - Départ le 5 juillet à 6h00, arrivée à 17h00 maximum
- **Tour de l'Aiguille de la Vanoise :**
 - 1 100 m de dénivelé positif pour 15 km »
 - Départ le 5 juillet à 9h00, arrivée à 14h00 maximum

Cette autorisation vaut également pour les parcours de repli utilisés en cas de conditions météorologiques défavorables et figurant en annexe de la présente autorisation. Le départ et l'arrivée des courses ont lieu en dehors du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

1. Nombre de participants et leur sensibilisation au respect du territoire protégé traversé :
 - L'effectif des compétiteurs sera limité à 700 coureurs pour le « Tour des Glaciers de la Vanoise », 500 coureurs pour « L'Incontournable » et 200 coureurs pour le « Tour de l'Aiguille de la Vanoise »
 - Les participants seront sensibilisés lors du briefing d'avant-course au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet.
2. Balisage, surveillance et sécurisation de la progression des coureurs en cœur de Parc :
 - Le balisage en cœur de Parc sera autorisé exceptionnellement pour éviter "les pertes de coureurs" aux intersections, sur les zones recouvertes par la neige et lors du signalement des passages dangereux. Ce balisage sera autorisé pour raisons de sécurité sur les parcours de repli et notamment au col d'Aussois, aux Arollets et col de Chavière.
 - **Le balisage de l'itinéraire se fera sans publicité (tolérance pour les fanions de balisage neutres et temporaires le cas échéant). Le débalisage se fera au maximum 2 jours après le passage des coureurs.**
 - Aux carrefours de sentiers, l'organisateur veillera au **nombre suffisant de bénévoles** pour orienter les coureurs du premier au dernier et éviter qu'ils ne coupent les lacets. La sortie de sentiers et la coupe de lacets, de même que tout autre infraction, sont surveillés par des bénévoles répartis tout au long du parcours et feront l'objet, de façon effective, d'avertissements et de sanctions sportives prévus par le règlement des courses, avec répercussion immédiate de l'information au PC course.
 - Des mains courantes (corde non intrusive et localisée) pourront être installées ponctuellement pour sécuriser la progression des coureurs si des névés ou d'autres particularités de terrain rendent le passage instable. Elles devront être enlevées immédiatement après l'épreuve.
3. Caractéristiques et prescriptions spécifiques dans le cœur de parc :
 - La manifestation se déroule essentiellement en période diurne.
 - Aucun déchet ne sera abandonné. L'abandon de déchets sera surveillé par des bénévoles répartis tout au long du parcours et fera l'objet, de façon effective, d'avertissements et de sanctions

sportives prévus par le règlement des courses, avec répercussion immédiate de l'information au PC course.

- L'utilisation d'appareils sonores notamment par les spectateurs, et d'appareils de musique en extérieur sont interdits.
 - **Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdite notamment pour la prise de vues ou de sons.**
 - L'utilisation d'engins terrestres motorisés est interdite (sauf en cas de secours diligenté par les services compétents en la matière).
 - La présence de chiens est interdite (sauf secours).
 - Le bivouac et les campements sont interdits.
 - L'organisateur devra informer immédiatement, et au plus tard 10 h avant le départ de la course, le secteur de Pralognan-la-Vanoise (04 79 08 76 17 / secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) en cas de décision de se rabattre sur un parcours de repli en précisant lequel.
4. Droit à l'image et production post-manifestation :
- Dans le cadre de cette manifestation, **la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.**
 - L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».
 - L'organisateur remettra à l'établissement une copie de ces productions pour ses archives.
 - L'organisateur informera l'établissement (secteur et siège) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Encadrement et sécurité de la course :

Les décisions concernant le déroulement des courses sont discutées au sein d'un comité d'organisation. Il est noté que l'ensemble de l'organisation, et notamment son plan de secours a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Savoie. Celle-ci est notamment instruite par les services de Sécurité civile qui valident l'efficacité du dispositif proposé.

L'établissement public du Parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre des présentes manifestations.

Sensibilisation et promotion de la découverte du territoire :

L'organisateur proposera également, en marge de la compétition de trail, des formules de randonnée accompagnée non chronométrée, non compétitive parallèlement au déroulement du TGV:

- Rando-TGV en itinérance avec nuitée au refuge de Plan sec (Aussois) ; nombre de participants attendu : 100 personnes
- En relation avec la compagnie des guides de Pralognan et ses accompagnateurs qualifiés, des offres de promenade de proximité axées sur la découverte (nature, paysages, patrimoine culturel) autour des lieux de départ et d'arrivée, à l'attention des accompagnants des coureurs.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une

procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction. La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R. 331-68, 5° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 25 mars 2026

Le Directeur,

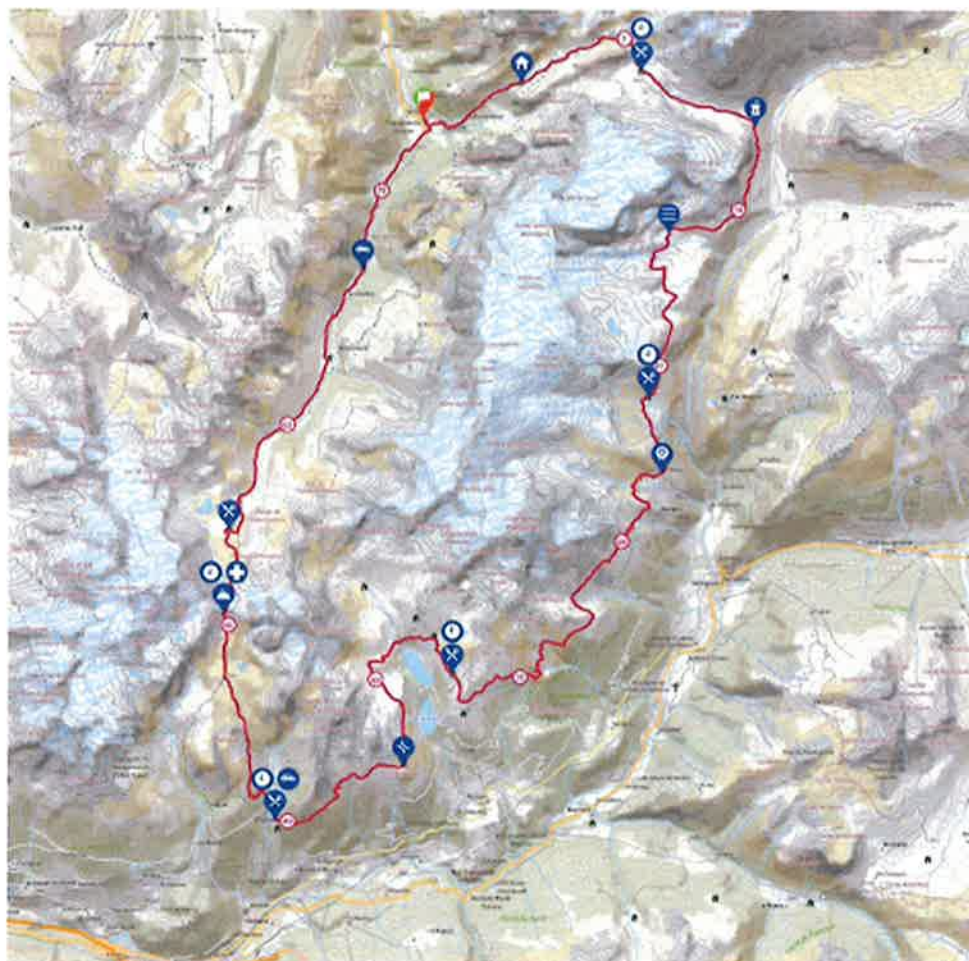
**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Annexes : Parcours principaux du Tour des glaciers de la Vanoise, l'incontournable, et tour de l'aiguille de la Vanoise et de replis

Copies : Secteurs de Pralognan, Haute Maurienne et Haute Tarentaise

Mise en ligne R.A.A. le : 25 MARS 2026

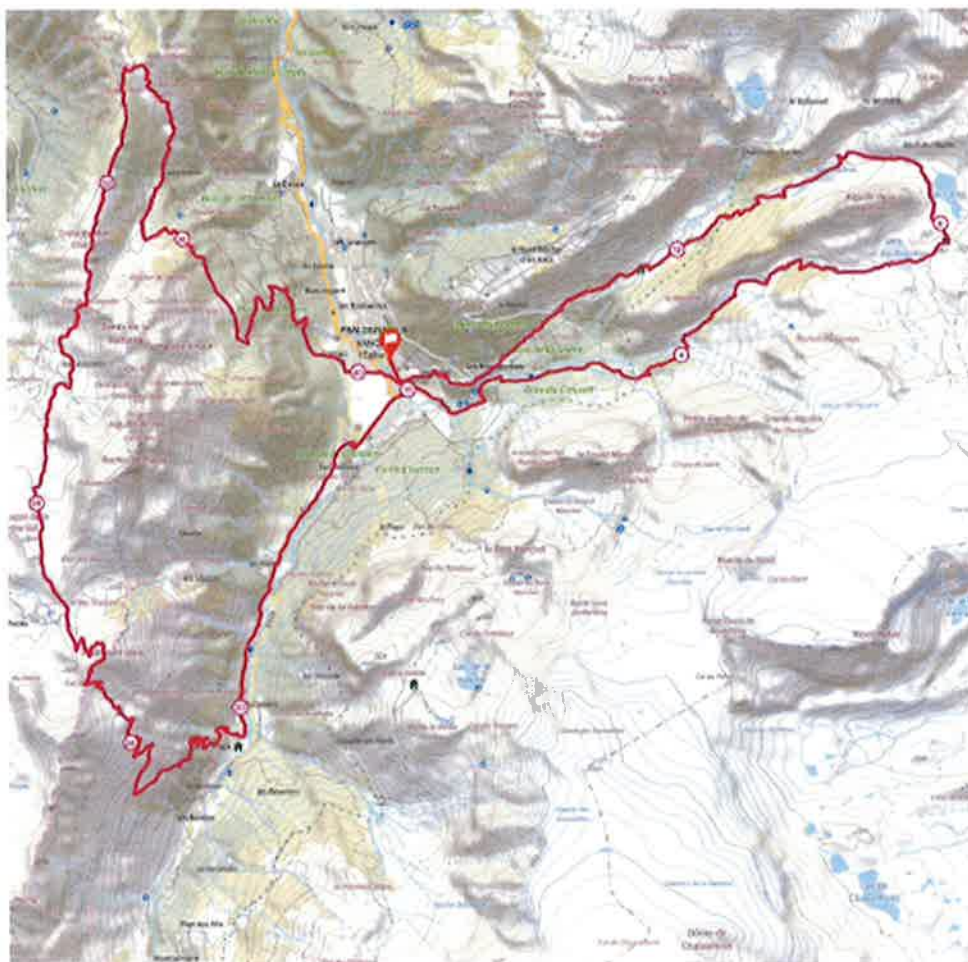
Annexe 1 : Parcours principal du « Tour des glaciers de la Vanoise »



Annexe 2 : Parcours principal du « Tour de l'aiguille de la Vanoise »



Annexe 3 : Parcours principal de « l'incontournable »



Annexe 4 : Parcours de repli n°1



Annexe 5 : Parcours de repli n°2

